

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Membre du Collège de la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 26 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du 25 janvier 1996 réglant la reconnaissance des structures d'accompagnement pédagogique des personnes handicapées suivant des études ou une formation professionnelle", a donné le 22 juillet 1998 l'avis suivant :

Observation préalable

Le projet appelle la double réserve suivante résultant :

1. du constat, déjà plusieurs fois fait par le Conseil d'Etat (1), que la législation de la Commission communautaire française en matière d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est de nature à engendrer la plus grande insécurité juridique, du fait notamment de la coexistence, peu harmonieuse, de plusieurs textes de nature législative;

2. de l'issue de la réforme en projet de cette législation (2).

Examen du projet

Préambule

Alinéas 2 et 3

Ces alinéas sont remplacés par le texte suivant :

(1) Voir les avis L. 25.939/9, L. 26.038/9, L. 26.039/9, L. 26.060/9, L. 26.061/9, L. 26.063/9, L. 26.064/9, L. 26.065/9, L. 26.066/9 et L. 26.136/9.

(2) Le Conseil d'Etat a donné, le 27 avril 1998, l'avis L. 26.950/4 sur un avant-projet de décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, avant-projet qui entend donner suite aux avis cités dans la note précédente.

.../...

"Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 8, modifié par l'arrêté royal n° 88 du 11 novembre 1967;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 83, § 3, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;"

Alinéa 6

Cet alinéa sera complété par les mots "notamment les articles 3, 4, alinéa 2, et 5, 5° et 6°".

Alinéas 7 et 8

Ces alinéas doivent être omis.

Alinéa 10

Il y a lieu de viser l'avis de "l'inspecteur des Finances" et non l'avis de "l'Inspection des Finances".

Alinéa 12

Compte tenu de ce que l'avis du Conseil d'Etat est demandé dans un délai d'un mois, il convient de remplacer cet alinéa par les alinéas suivants :

.../...

"Vu la délibération du Collège du 18 juin 1998 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 22 juillet 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Alinéa 13

Cet alinéa doit être inséré avant la mention des avis et accords requis, c'est-à-dire avant l'alinéa 9.

Dispositif

Article 2

On écrira comme suit la fin de la phrase liminaire de cette disposition, ainsi que le début de l'article 3 en projet :

"Art. 2 L'article 3 ... est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 3. Les structures ont pour mission ... (la suite comme au projet)."".

Article 3

Mieux vaut écrire comme suit la phrase liminaire de cette disposition :

.../...

"Art. 3 L'article 4, alinéa 2, du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant : ... (la suite comme au projet).".

Article 4

La phrase liminaire de cette disposition serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Art. 4 L'article 5, 5° et 6°, du même arrêté est remplacé par le texte suivant : ... (la suite comme au projet).".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS